

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du - 1 AVR. 2020
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 121/2011 AE du 13 juillet 2011
complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2012 AE 13 décembre 2012,
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE KERVICHEN
au lieudit Kervizien sur la commune de PLOUGUIN (siège social)

N° 7/2020 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 121/2011 AE du 13 juillet 2011 complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2012 AE du 13 décembre 2012, autorisant l'EARL DE KERVICHEN à exploiter un élevage porcin réparti sur les sites de Kervizien (siège social), Lesven-Bihan et Kerbrat en PLOUGUIN ;
- VU le dossier présenté le 6 juin 2019 par l'EARL DE KERVICHEN en vue de l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage porcin du site de Kervizien en PLOUGUIN, dans le cadre d'une scission de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en raison de l'éloignement (plus de 500 mètres) et de la gestion indépendante des sites d'élevage ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 20 juin 2019 ;
- VU le complément de dossier déposé le 25 septembre 2019 ;
- VU le rapport n° 2020 00847 en date du 7 février 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis au pétitionnaire par courrier du 10 mars 2020 notifié le 11 mars 2020 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS en date du 20 juin 2019 ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 121/2011 AE du 13 juillet 2011 susvisé, complété le 13 décembre 2012, sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KERVICHEN dont le siège social est situé à « Kervizien » sur la commune de PLOUGUIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de :

- 360 reproducteurs (truies et verrats)
- 2876 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 8500 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1680 porcelets en post-sevrage.

Autres espèces non classées : 46 vaches laitières et la suite.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2832 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	15 123 m ³ /an	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelles
PLOUGUIN	« Kervizien »	ZS	82, 90

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers est de 8500 animaux pour le site de « Kervizien ».

Article 20.1 : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut porc avant traitement	7222	31 148	18 585	19 963
Lisier brut bovin avant traitement	1667	6721	2562	8514
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut porc	2133	10 100	5 913	6386
Lisier brut bovin	300	432	197	622
Fumier bovin	303	1516	616	2163
Effluent traité	10508	4009	2347	23509

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-b (élevages de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERVICHEN - Kervizien - PLOUGUIN